### Séance du 12 Mai 2023

L'an deux mil vingt-trois, le douze mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réunit sous la présidence de Monsieur François DODELIN, Maire de GOUPILLIÈRES.

<u>Présents</u>: MM. Alain GUILBERT – Michel FOSSÉ – Michel DAVID - Gérard LETELLIER - René DELAFOSSE;

Mmes Catherine JOUIS - Annick LEROUX, Jocelyne CHEVAL.

<u>Absents excusés</u>: Madame Josiane LESUEUR; Monsieur Éric BÉNARD qui donne pouvoir à Monsieur François DODELIN.

Secrétaire de séance : Madame Jocelyne CHEVAL est désignée secrétaire de séance.

Convocation des membres du Conseil municipal le Vendredi 05 Mai 2023

#### I] – Approbation des comptes rendus des 07 et 26 Avril 2023 :

Le Conseil Municipal approuve les comptes-rendus des 7 et 26 Avril 2023, à l'unanimité des voix.

# II] <u>Délibération pour revoter le taux des taxes</u> :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que notre commune, étant membre de la CC Caux-Austreberthe qui est en Fiscalité Professionnelle Unique à compter de cette année, nous n'avions plus à voter un taux de C.F.E.

Afin de mettre à jour la délibération prise le 7 avril 2023, le conseil municipal doit délibérer à nouveau afin de mettre à jour la délibération initiale.

Monsieur le Maire va proposer au conseil municipal de voter les taxes suivantes :

Taxe Foncière bâti : 45,59 %
Taxe Foncière non bâti : 44.14 %
Taxe d'Habitation : 19,74 %

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix vote Pour.

# III] <u>Délibération portant désignation des référents déontologues des élus au CDG76</u>:

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu

local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
  - 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
  - 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
  - **4**. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
  - **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
  - **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
  - 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : <u>adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr</u>. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

#### Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise le maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

#### IV] – Questions Diverses:

- Monsieur Alain GUILBERT informe que des administrés lui ont demandé un miroir à la sortie de Goupillières, sur la Route de Clères, en direction de SIERVILLE et au niveau de Monsieur Guillaume LECLERCQ-VILLAIN.
- Monsieur Alain GUILBERT informe le conseil municipal qu'on lui a demandé un arrêt de bus au niveau de l'Impasse des Épines. Des renseignements seront demandés à la Région qui est en charge des transports.
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal sur l'avancement des travaux de restauration de la Chapelle.
- Monsieur Michel FOSSÉ informe que des enfants ont joué sur l'espace vert de la Renardière et que certains riverains s'en plaignent. Les enfants seraient d'accord pour aller sur le terrain de jeux de la Chapelle mais il faudrait qu'il soit tondu et que les filets de foot soient réinstallés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55.